

Y.Y

N°165
DU 21/02/2019

ARRET SOCIAL
DE DEFAUT

3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

LA SOCIETE CENTRAL
TRADING OP
(Me ESSOUO SERGE)
C/

KRA KOUAME KOSSONOU

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE CENTRAL TRADING OP ;

APPELANTE

Représenté et concluant par maître ESSOUO SERGE, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

KRA KOUAME KOSSONOU;

INTIME

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°206 en date du 30 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare recevable l'action de KRA KOUAME KOSSONOU et la société Central Trading O.P en ses demandes reconventionnelle ;

Dit KRA KOUAME KOSSONOU partiellement fondé en ses demandes
-155.833 F à titre de congé ;
-113.437 F à titre de gratification ;
-300.000 F à titre de salaire de présence (mois de Décembre 2016) ;
-588.095 F à titre de prime sur chiffre d'affaire variable ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 1.157.365 FCFA ;
Déboute KRA KOUAME KOSSONOU du surplus de ses demandes ;
Déboute la société Central Trading O.P de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles »;

Par acte n°148 du greffe en date du 12 mars 2018,
maître ESSOUO SERGE, conseil de la SOCIETE
CENTRAL TRADING OP, a relevé appel dudit
jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°229 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience du 17 mai 2018 pour laquelle les
parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin
2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;
Conclut qu'il plaise à la cour ;
Statuer par défaut à l'endroit de monsieur KRA
Kouamé Kossonou ;
Juger recevable l'appel de la société central trading
O.P ;
Déclarer partiellement fondé l'appel en question ;
Reformant la décision attaquée;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 21 février 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date
du 21 Novembre 2018
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des
parties et motifs ci-après ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°148 /2018 en date du 12 Mars 2018, la
société CENTRAL TRADING O.P. dite CTOP par le

canal de son conseil, maître Essou Serges a relevé appel du jugement N°206/CS2/2018 rendu le 30 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan signifié le 06 Mars 2018 qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare recevable l'action de KRA KOUAME KOSSONOU et la société Central Trading O.P en ses demandes reconventionnelle ;
Dit KRA KOUAME KOSSONOU partiellement fondé en ses demandes
-155.833 F à titre de congé ;
-113.437 F à titre de gratification ;
-300.000 F à titre de salaire de présence (mois de Décembre 2016) ;
-588.095 F à titre de prime sur chiffre d'affaire variable ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 1.157.365 FCFA ;
Déboute KRA KOUAME KOSSONOU du surplus de ses demandes ;
Déboute la société Central Trading O.P de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles »;

Il ressort des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée le 22 Mars 2017 sous le numéro 254, monsieur KRA KOUAME KOSSONOU FELIX faisait citer la société CTOP par devant le Tribunal suscité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis, dommages et intérêts et de prime sur le chiffre d'affaire variable ; Au soutien de son action, il exposait que recruté le 12 Juin 2016 par la société CTOP en qualité de commercial, Responsable des Nouveaux Services Tricycle, Moto et Electroménagers, il signait avec son employeur plusieurs contrats d'essai et à durée déterminée dont le dernier en date, d'une durée de cinq mois allait du 1^{er} Novembre 2016 au 31 Mars 2017 ;

Il précisait que l' employeur lui avait promis qu'au terme de la période d'essai de trois mois, il bénéficierait

de moyens logistiques en sa qualité de responsable produits avec l'aide d'un magasinier et d'un administrateur en plus de la promesse de changement du taux variable trimestriel qui passerait de 0,260% à 10% ;

Il soulignait que malgré la non tenue de ces promesses, il avait réussi à réaliser après environ six mois de présence, un chiffre d'affaire de 226.190.553 FCFA ;

Cependant poursuivait-il, excédé par cette situation qui entraînait une atmosphère délétère dans l'entreprise à chacune de ses revendications pour obtenir la réalisation de ces promesses, il déposait une lettre de démission le 13 Décembre 2016 et arrêtait définitivement le travail le 31 Décembre 2016 ;

Depuis lors disait-il, il n'avait perçu ni son salaire de présence du mois de Décembre 2016, ni sa prime sur le chiffre d'affaire réalisé ainsi que ses droits de rupture ;

C'est pourquoi, concluait-il, il sollicitait la condamnation de la défenderesse à qui il imputait la rupture des liens contractuels, à lui payer les droits réclamés sur une base salariale mensuelle de 275.000 FCFA ;

En réponse, la société CTOP contestait ces allégations sollicitant au contraire la condamnation du demandeur à lui payer une indemnité compensatrice de préavis, le montant des créances clients, des dommages et intérêts pour faute de gestion et la compensation éventuelle des créances réciproques ;

Au cours de l'enquête ordonnée par le Tribunal, cette dernière soutenait que la véritable cause du départ du demandeur était liée à la demande d'explication à lui servie suite à sa mauvaise gestion et que lors de l'inventaire faite en présence de ce dernier qui avait apposé sa signature sur les résultats, il ressortait un écart de 24 postes téléviseurs d'un montant de 2.760.000 FCFA en plus d'un solde à recouvrer d'une valeur de 80.000 FCFA ;

Elle ajoutait que le taux de commission prévue par les parties était de 0,26% et non de 10% et que le

bénéfice allégué était non seulement contestable mais n'avait pas été réalisé par le demandeur tout seul ; Ce dernier précisait que le prix de vente des 24 téléviseurs avaient été presque totalement recouvré, ne restant à recouvrer que la somme de 50.000 FCFA, ajoutant que le dernier document signé le 31 Janvier 2017 ne faisait état d'aucun écart ;

Vidant sa saisine, le Tribunal imputait la rupture des liens contractuels au demandeur et le déboutait en conséquence de ses demandes en paiement de l'indemnité de licenciement et des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat aux motifs que ce dernier avait adressé un courrier de démission pour non-respect par son employeur des promesses faites lors de la conclusion du contrat à savoir mettre à sa disposition les moyens nécessaires en vue d'un travail efficient alors que non seulement la défenderesse contestait cette déclaration mais il ne résultait nulle part de la convention des parties la preuve desdites promesses ;

Par ailleurs, le Tribunal condamnait ce dernier au paiement des droits acquis à savoir, les congés payés, la gratification et le salaire de présence eu égard au fait que l'ex employeur ne contestait pas que ces droits étaient dus ;

En outre, il condamnait également l'ex employeur au paiement de la prime sur le chiffre d'affaire en arguant du fait que s'il était vrai que la défenderesse n'avait produit aucun élément pour faire la preuve que le total des ventes réalisés n'était pas du fait du demandeur, il n'en demeurait pas moins que le taux fixé par les parties dans la convention était de 0,26% ;

De plus, le Tribunal rejettait les demandes reconventionnelles avant d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concernait les droits acquis et la prime sur le chiffre d'affaire ;

En cause d'appel, la société CTOP plaide la confirmation du jugement querellé en ce que le Tribunal a à bon droit imputé la rupture des relations

contractuels à l'intimé qui a démissionné de son poste et l'a débouté de ses demandes en paiement de l'indemnité de licenciement et des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

S'agissant des congés payés et de la gratification, elle soutient avoir payé au travailleur ces droits comme en atteste la pièce 08 qu'elle verse au dossier ;

En ce qui concerne le salaire de présence poursuit-elle, le salarié avait contracté d'une dette d'un montant de 444.580 FCFA pour l'achat à crédit d'un téléviseur, lequel crédit, contracté peu de temps avant la démission n'a pu être apuré ; en conséquence pour elle, il doit s'opérer une compensation entre la somme due et le salaire de présence qui est de 391.770 FCFA de sorte qu'il ne reste qu'un solde reliquataire de 58.810 FCFA ;

Concernant la prime sur le chiffre d'affaire, elle fait valoir d'une part que l'intimé n'a jamais produit de rapport d'activité pour lui permettre de calculer le chiffre d'affaire Trimestrielle sur la base duquel devrait être calculé la commission de 0,26% décidée d'accord partie ; d'autre part que le chiffre d'affaire de 22.619.055 FCFA allégué ne résulte pas de la seule activité de l'intimé ; conséquemment dit-elle, elle s'est retrouvé dans l'impossibilité de calculer la prime sur le chiffre d'affaire du seul fait de ce dernier et que c'est de manière arbitraire et complaisante que le premier juge a appliqué ce taux sur ce montant ;

Dès lors, elle sollicite l'infirmeration du jugement attaqué sur tous ces points ;

Par ailleurs, relativement à sa demande reconventionnelle tendant à voir condamner l'intimé à lui payer les créances sur client, elle affirme que le rapport d'activité de ce dernier fait ressortir qu'il a vendu 24 téléviseurs d'un montant total de 2.760.000 FCFA et qu'elle n'a aucun nom des clients à qui ces objets ont été vendus alors qu'il en résulte un manque de trésorerie qui doit être comblé ;

Dès lors pour elle, la Cour de céans ne manquera pas de condamner monsieur KRA au remboursement de la somme de 2.760.000 FCFA équivalent au prix des 24 téléviseurs puisque le rapport d'activité de l'intimé fait ressortir qu'il a vendu 24 téléviseur de cette valeur et qu'elle ne possède pas la liste des clients à encaisser;

Elle déclare pour terminer que les congés, la gratification et le salaire de présence ayant été payés de même que la prime sur le chiffre d'affaire indue, il n'y a pas lieu à exécution provisoire en ce qui concerne ces demandes ;

Au total, elle sollicite l'infirmeration du jugement querellé sur ces points critiqués et la condamnation de l'intimé aux dépens
Monsieur KRA KOUAME KOSSONOU ne comparait ni ne conclut ;

Le Ministère Public conclut en la réformation du jugement querellé par la revue à la baisse de la prime sur le chiffre d'affaire, dire n'y avoir lieu à exécution provisoire s'agissant de cette prime et confirmer pour le surplus ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni conclut ni comparu, il sied de statuer par défaut à son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la rupture du contrat, l'indemnité de licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif
Il ressort des dispositions de l'article 15.9 du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu que pour force majeure, accord commun des parties ou faute lourde de l'une des parties ;

En l'espèce, Il est constant que les parties avait conclu plusieurs contrats de travail dont le dernier en date, à

durée déterminée allait du 1^{er} Novembre 2016 au 31 Mars 2017 ;

Il est également établi comme résultant des pièces du dossier que par courrier daté du 13 Décembre 2016 l'intimé a déposé sa lettre de démission avec pour effet au 31 Décembre 2016 en soutenant à l'appui de sa décision que sa hiérarchie était en déphasage avec les missions qui lui avaient été assignées lors de son embauche, situation qui provoquait des malaises entachant le bon déroulement et l'organisation des tâches à lui confiée ;

Dès lors, la rupture du contrat émanant du travailleur lui est imputable d'autant plus qu'aucune preuve des faits allégués dans la lettre de démission n'est rapportée ; en tout état de cause, nulle part dans ladite lettre il n'est expressément question de promesses non tenues ; Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a statué dans ce sens et a débouté l'intimé de ses demandes en paiement de l'indemnité de licenciement et des dommages et intérêts pour licenciement abusif, ce, d'autant plus que ces droits ne sont nullement prévus dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les congés payés, la gratification et le salaire de présence

Les congés payés, la gratification et le salaire de présence étant des droits acquis au travailleur quel que soit les motifs de la rupture, il appartient à l'employeur d'apporter les preuves de leur paiement ;

En l'espèce il ressort du bulletin de salaire du mois de Décembre 2016 dit pièce 8 versé au dossier que les congés payés ont été payés;

Cependant, il en va autrement pour la gratification, laquelle ne figure pas sur ledit bulletin et aucune autre pièce n'établit le paiement ;

Dès lors, c'est à tort que le premier juge a condamné l'ex employeur au paiement des congés payés il sied d'infirmer le jugement entrepris sur ces points et,

statuant de nouveau, déclarer l'intimé mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

Par contre, c'est à raison que le Tribunal a condamné l'appelante à payer la gratification de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Par ailleurs, l'employeur justifie le non paiement du salaire de présence par un crédit contracté par le travailleur dont il ne rapporte aucune preuve, l'extrait de compte produit n'étant pas suffisamment probant pour établir cette preuve ;

En tout état de cause, il n'appartient pas à l'employeur d'opérer lui-même la ponction sur le salaire du travailleur pour payer une prétendue dette ;

Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné au paiement du salaire de présence ; il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la prime sur le chiffre d'affaire

Il ressort des stipulations de l'article 3 du dernier contrat à durée déterminée d'une durée de 04 mois allant du 01^{er} Novembre 2016 au 31 Mars 2017 en date du 10 Octobre 2016 versé au dossier que s'ajoute à la rémunération brute de monsieur KRA KOUAME KOSSONOU, une indemnité de transport et des variables calculés trimestriellement à 0,26°/° du chiffre d'affaire réalisé ;

Ainsi, les parties ont convenu que le travailleur aurait une prime sur le chiffre d'affaire, ce que reconnaît l'appelante elle même ;

Cependant, cette dernière conteste le chiffre d'affaire réalisé fourni par le travailleur d'un montant de 22.619.055 FCFA ;

En effet, elle explique que le travailleur ne lui a pas fourni son rapport d'activité malgré son insistance pour lui permettre de calculer le chiffre d'affaire réalisé de sorte que l'absence de donnée fourni par elle est du seul fait du travailleur ; elle ajoute que du reste le chiffres d'affaire fourni ne résulte pas de la seule activité de l'intimé ;

Toutefois, l'appelante qui conteste le chiffre d'affaire ainsi fourni n'apporte aucun autre chiffre ou élément pouvant permettre le calcul du chiffre d'affaire réalisé afin de procéder au calcul de la prime sur le chiffre d'affaire due au travailleur ; de plus, elle affirme n'avoir reçu aucun rapport d'activité mais se contredit en se fondant sur un rapport d'activité pour réclamer les créances sur client ;

En outre, nulle part dans les stipulationscontractuelles sus visées, il n'est dit que cette prime sera calculé sur un chiffre d'affaire réalisé par le travailleur seul ;

Dès lors, c'est à juste titre que passant outre ces vaines contestations, le Premier Juge a calculé la prime sur le chiffre d'affaire réalisé sur la base de ces seuls données qu'il avait en sa possession ;

Il sied dès lors de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les créances sur client

l'appelante sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 2.760.000 FCFA représentant la valeur selon elle de 24 téléviseurs qui auraient été vendus en se fondant sur le rapport d'activité reçu ;

Cependant, il ressort du document intitulé « point de gestion sur 06 mois » déchargé par l'intimé le 26 Janvier 2017 et produite devant le premier juge qu'il ne restait à encaisser au 31 Janvier 2017 que deux téléviseurs de 32 pouces d'une valeur de 230.000 FCFA ;

Dès lors, cette réclamation étant non fondée, c'est à juste titre que le premier juge a débouté l'appelante de ce chef ;

Il sied de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

L'appelante soutient que l'exécution provisoire ordonnée ne se justifie point ;

Cependant, dans la mesure où la présente décision est exécutoire, la demande de ce chef est sans objet ;

Sur les dépens

La présente procédure étant caractérisée par sa gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE CENTRALE TRADING OP dite CTOP recevable en son appel relevé du jugement N°206/CS2/2018 rendu le 30 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan :

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement entrepris ;

Déclare monsieur KRA KOUAME KOSSONOU mal fondé en sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé payés ;

L'en déboute ;

Confirme pour le surplus



Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.